



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention
des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016, autorisant la société Laiterie nouvelle de l'Arguenon (LNA) à exploiter au lieu-dit « Bellevue » à Créhen une unité de collecte et de transformation de lait ;
- VU l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 20 mars 2019 adressé à la société LNA ;
- VU la demande présentée le 22 mai 2019 et complétée le 11 juin 2019, relative à l'adaptation des prescriptions concernant le rejet des eaux usées, par la société Laiterie nouvelle de l'Arguenon représentée par le directeur dont le siège social est situé au lieu-dit « Bellevue » à Créhen ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 août 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence de modification des activités et des rubriques applicables aux installations ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une adaptation des prescriptions relatives aux rejets des eaux traitées, conformément à l'article R 181-45 alinéa 4 du code de l'environnement et plus précisément à l'augmentation des volumes de rejets autorisés suite à un transfert d'eaux de process, initialement déversées dans le milieu naturel, vers la station de traitement des eaux industrielles ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant fait suite à la mise en demeure sus-visée ;

CONSIDÉRANT que la demande porte uniquement sur les volumes et que les flux de pollution autorisés à être déversés dans le milieu demeure inchangés ;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 sont modifiées comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Type de rejet	Traitement	Débits autorisés		Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93 (m)
		Journalier (m3/j)	Instantané (l/s)		
Eaux traitées	Station de traitement sur site	2600 m3/j	30 l/s	<u>Point de rejet Réussiais</u> Le Réussiais, affluent du Montafilan Masse d'eau Montafilan et ses affluents	X : 316 440 Y : 6 839 226
Eaux pluviales secteur Sud	Bassin de régulation capacité de 1220 m3. Débourbeur/déshuileur		8 l/s		X : 316 440 Y : 6 839 226
Eaux pluviales secteur Nord (1)	Bassin de régulation capacité de 4800 m3. Débourbeur/déshuileur		79,5 l/s	<u>Point de rejet Bréjerac</u> Le Bréjerac, affluent de l'Arguenon Masse d'eau Arguenon aval depuis la Ville Hatte jusqu'à la mer	X : 316 130 Y : 6 840 074

(1) : les eaux de refroidissement et des condensats d'évaporation du lait peuvent être comprises dans ce rejet sous réserve de conformité à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016. »

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 4.3.6.3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 sont modifiées comme suit :

« Les systèmes permettant le prélèvement continu d'échantillonnage sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. Ces dispositions concernent les points de rejets « eaux traitées Montafilan » et « eaux pluviales secteur Nord Bregerac » mentionnés à l'article 4.3.5 du présent arrêté. »

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 sont modifiées comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définies.

Eaux traitées : Point de rejet Montafilan. (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débits max autorisés (m ³ /jour)		2600 m ³ /jour	2400 m ³ /jour	2300 m ³ /jour
Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Flux (kg/j)		
		Octobre à juillet	Août	Septembre
DCO	60	102	95,1	76,9
COD	15	25,5	23,8	19,2
DBO5	15	25,5	23,8	19,2
MES	20	34	31,7	25,6
NGL	10*	17	15,9	12,8
NTK	5*	8,5	7,9	6,4
N-NO3-	9,9	16	15,7	12,7
PT	0,7*	1,2	1,1	0,9

* : moyenne mensuelle, la concentration sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas en tout temps le double de la valeur limite fixée.

Les procédures de gestion des eaux en cas de dysfonctionnement de la station de traitement sont à rédiger et à transmettre à l'inspection dans l'année suivant la signature du présent arrêté.

Dans le cas d'un constat de déclassement du milieu récepteur relevé dans le cadre du suivi milieu prescrit dans l'article 10.2.4 de l'arrêté du 14 janvier 2016, de nouvelles conditions de rejets au milieu naturel de eaux traitées devront être présentées par l'exploitant au service de l'inspection.

Eaux pluviales : Point de rejet Brejerac et Réussiais (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Les deux points de prélèvement seront positionnés après le déboureur /dégraisseur et avant le rejet au milieu. Les eaux pluviales regroupent les eaux météoriques, les eaux de refroidissement ainsi que les condensats de lait et de sérum.

Les eaux pluviales répondent aux caractéristiques suivantes :

Eaux pluviales	
Paramètres	Concentrations maximales (mg/litres)
Températures	30°c
pH	5,5 – 8,5
DCO	90
DBO5	30
MES	25
NGL	10*
PT	1
HAP	10

*Pour des rejets > 12°c.

Pour l'azote et le phosphore, la conformité s'évalue en moyenne mensuelle, la concentration sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas en tout temps le double de la valeur limite fixée.

Les effets du rejet, doivent également respecter les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5°c ;
- ne pas induire une température supérieure à 21,5°c ;
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension.

Les bassins sont étanches, équipés en sortie d'un dispositif de régulation des débits et d'une vanne d'obturation afin de stocker en attente de traitement, les eaux pluviales polluées ou les eaux d'extinction d'un incendie. »

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 sont modifiées comme suit :

« Les condensats (eaux issues de la concentration ou du séchage des lait et sérum ou poudres) et eaux de refroidissement, rejetés dans le milieu naturel via le bassin d'orage, au Brejerac, respecteront, chacun pour ce qui les concerne, les caractéristiques et concentrations maximales suivantes avant mélange :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/litres)	
	Eaux de condensat	Eaux de refroidissement
Températures	30°C	30°C
pH	5,5 – 8,5	5,5 – 8,5
DCO	70	70
MES	20	20
PT	-	1
Fer et composés sur échantillon brut	-	5
Composés organiques halogénés (en AOX)	-	1
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	-	0,5
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	-	0,5
Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	-	50µg
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	-	0,5
Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	-	2
THM (TriHaloMéthane)	-	1
Débits journaliers maximaux (m3/j)	1000	100

Un dispositif de comptage journalier des rejets internes dirigés vers le bassin du Brejerac est mis en place. Les relevés journaliers sont tenus à la disposition de l'inspection.

Un dispositif de détection, dont les caractéristiques techniques, au choix de l'exploitant et validées par l'inspection, permettent de détecter toute anomalie ou dépassement des valeurs limites fixées pour les eaux de condensat, est installé avant mélange avec les eaux pluviales.

En cas de dépassement de ces valeurs, ces eaux sont automatiquement dirigées en station d'épuration dans la mesure où ses capacités lui permettent de les traiter, ou tout autre dispositif de traitement adapté.

Les valeurs maximales autorisées seront révisés dans le cas d'un constat de déclassement du milieu récepteur relevé dans le cadre du suivi milieu prescrit dans l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016. »

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 5.2.11 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 sont modifiées comme suit :

« Les volumes d'eaux industrielles traitées non acceptables par le milieu sont valorisés en irrigation. Les parcelles de cultures réceptrices sont desservies par un réseau d'irrigation et sont intégrées au plan d'épandage autorisé.

	Mise en œuvre minimale	Mise en œuvre maximale
Volumes	10 000 m3	40 000 m3
Période	Juillet à septembre compris	Juin à octobre compris
Surfaces	Desservies par réseau : 190 ha	Desservies par réseau : 190 ha
Modalités	Max :40 mm/24 h Délai minimal entre 2 périodes d'irrigation : 10 jours Total/mois sur même surface : 120 mm soit 1200 m3/ha Délai minimal entre 2 périodes d'irrigation : 10 jours Total/mois sur même surface : 120 mm soit 1200 m3/ha	

Le volume minimum de 10 000 m³ est réparti par l'exploitant, sur les mois de juillet à septembre compris en fonction des conditions météorologiques favorables. Les volumes et flux de rejet fixés dans l'article 4.3.9.1 sont impératifs.

Les volumes supplémentaires au volume minimal à irriguer, soit 10 000 m³, sont répartis à la convenance de l'exploitant, sur les mois de juin à octobre compris, sous réserve de respect des modalités de mise en œuvre précisées dans le tableau ci-dessus. Il est interdit de procéder à de l'irrigation sur des parcelles saturées en eau ou après de fortes pluies.

L'exploitant intègre les données relatives aux irrigations des eaux traitées dans le bilan agronomique annuel portant sur l'épandage des boues. »

ARTICLE 6 - Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Créhen pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Créhen pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant quatre mois.

ARTICLE 7 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site : www.telerecours.fr

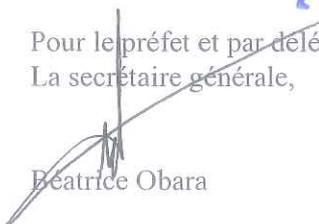
ARTICLE 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de Dinan, le maire de Créhen et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le

24 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice Obara

